

Ordonnance sur l'Observatoire valaisan de la santé

Modification du 7 décembre 2016

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu le rapport final de la Commission d'enquête parlementaire sur le Réseau Santé Valais du 25 mars 2015, en particulier sa recommandation n° 5 à l'adresse du Conseil d'Etat concernant la composition du conseil d'administration de l'Observatoire valaisan de la santé; sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture;

*ordonne*¹:

I

L'ordonnance sur l'Observatoire valaisan de la santé du 1^{er} octobre 2014 (RS/VS 810.40) est modifiée comme il suit:

Section 2: Statut et mission

Art. 2, al. 1bis nouveau et 2 Statut

^{1bis} L'indépendance scientifique des travaux de l'OVS est garantie.

² Abrogé

Section 3: Organisation

Art. 3bis Conseil d'Etat (nouveau)

Le Conseil d'Etat exerce les compétences suivantes envers l'OVS:

- a) il attribue le mandat de prestations pour les tâches déléguées;
- b) il nomme les membres du conseil d'administration ainsi que son président pour la durée d'une période administrative, en veillant à une représentation équilibrée des régions du canton;
- c) il adopte la rémunération des membres du conseil d'administration et approuve la rémunération des membres de la direction.

Art. 4 al. 2 Organes

² Un conseil consultatif est créé pour apporter un soutien scientifique aux activités de l'OVS (ci-après conseil scientifique).

Art. 5 al. 1, 2 et 3 Conseil d'administration a) Composition

¹ Le conseil d'administration est composé de sept membres.

² Il réunit notamment des compétences médicales, soignantes, de santé publique, statistiques et juridiques.

³ Abrogé

Art. 6 b) Compétences

Le conseil d'administration accomplit notamment les tâches suivantes:

¹ Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

- a) il définit la stratégie et la planification pluriannuelle des activités et du financement de l'OVS, dans le respect de la bonne exécution des tâches déléguées par le canton;
- b) il définit ses règles de fonctionnement qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Etat;
- c) il s'assure de la bonne exécution des tâches déléguées;
- d) il nomme la direction et définit son cahier des charges; il soumet la nomination du directeur à l'approbation préalable du Conseil d'Etat;
- e) il nomme les cadres;
- f) il nomme les membres du conseil scientifique, définit son cahier des charges et ses règles de fonctionnement;
- g) il nomme l'organe de révision;
- h) il approuve les budgets et les comptes proposés par la direction ainsi que le rapport de gestion;
- i) il approuve l'organigramme et définit l'organisation de l'OVS;
- j) il définit les compétences de la direction en matière d'engagements contractuels portant notamment sur la fourniture à des tiers de prestations dans le domaine de la santé publique ou de l'économie de la santé; il s'assure que ces engagements ne présentent pas un conflit d'intérêt avec les tâches déléguées.

Art. 9 al. 2, 3 (nouveau) et 4 (nouveau) Conseil scientifique

² Abrogé

³ Il apporte son appui à la cohérence et à la pérennité des informations au sein du système d'information sanitaire de l'OVS.

⁴ Il conseille l'OVS en matière d'éthique et de protection des données.

Art. 10 Conseil «Système d'information»

Abrogé

Section 4: Activités

Art. 12 al. 1, 2, 3 et 4 Tâches déléguées (nouveau titre)

¹ L'OVS accomplit notamment les tâches déléguées suivantes formalisées par un mandat de prestations:

- a) la gestion des relevés statistiques destinés à l'Office fédéral de la statistique et au canton, selon les dispositions légales en vigueur (LAMal, LSF, LEIS);
- b) la réalisation d'indicateurs sanitaires;
- c) la réalisation d'études spécifiques sur mandat du canton, notamment grâce au Registre des tumeurs;
- d) le soutien scientifique auprès des autorités cantonales en matière de santé publique, notamment l'évaluation des indicateurs de qualité.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer d'autres activités dans le cadre du mandat de prestations.

³ abrogé

⁴ abrogé

Art. 12bis Autres tâches (nouveau)

¹ Sous réserve de conflits d'intérêt, l'OVS peut conclure avec des tiers ou avec le canton des accords portant sur la fourniture de prestations dans le domaine de la santé publique ou de l'économie de la santé.

² L'OVS invite, en principe chaque année, les acteurs de la santé publique valaisanne à une journée d'information et d'échange sur ses activités.

Section 5: Financement des tâches déléguées (nouveau titre)

Art. 13 al. 1 Ressources financières

¹ Les dépenses retenues de fonctionnement et d'investissement de l'OVS liées au mandat de prestations sont prises en charge par le canton dans le cadre des budgets alloués par le département en charge de la santé (ci-après : le département).

Art. 14 al. 1 et 2 Contrat de prestations

¹ L'OVS conclut annuellement avec le département un contrat de prestations précisant le mandat et fixant notamment:

- a) les prestations à effectuer;
- b) les objectifs quantitatifs et qualitatifs retenus;
- c) les indicateurs permettant d'évaluer et de gérer la qualité, la pertinence et l'économicité des données sanitaires collectées;
- d) les ressources humaines et financières nécessaires;
- e) les modalités de financement et de subventionnement;
- f) les mesures de controlling et d'évaluation;
- g) la procédure de règlement des différends et de médiation.

² Abrogé

Art. 17 Rapports de gestion et comptes annuels

Pour le 30 avril de chaque année civile, l'OVS remet au Conseil d'Etat un rapport de gestion accompagné de l'ensemble des comptes annuels et du rapport de révision établi par l'organe de révision.

II

La modification de l'ordonnance est publiée au Bulletin officiel et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 décembre 2016

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**